



Commune de VALENCIN

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) 2025-003

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils
européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant
leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%,
lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU la consultation lancée pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des écoles maternelle et
élémentaire et de l'ancienne cantine.

CONSIDERANT l'analyse des offres reçues.

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ERMEL sise à VIENNE (Isère) 472 Chemin des Grandes
Vignes pour la réalisation d'un diagnostic énergétique des écoles maternelle et élémentaires et de
l'ancienne cantine pour un montant de 9 920€ HT soit 11 904.00€ TTC.

Article 2 : de notifier la présente décision à la société ERMEL.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 24 Février 2025

Le Maire,
Bernard JULLIEN

